



Département de l'Oise  
Arrondissement de Beauvais  
Canton de Grandvilliers

# MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue du Général Leclerc - 60690 Marseille en Beauvaisis

E-Mail: [mairie@marseille-beauvaisis.fr](mailto:mairie@marseille-beauvaisis.fr)

☎ 03 44 46 20 11

**ARRÊTÉ N°2026-028-URB**

**DOSSIER N° : DP 060 387 26 T0006**

**Date de réception de la déclaration initiale : 24/04/2026**

**Le déclarant : SAS VILLANE**

**Objet : Pose de panneaux photovoltaïques**

**Adresse du terrain : 6 ter rue du Moulin à Marseille en Beauvaisis (60690)**

**Références cadastrales : Section AD n°447 – Contenance totale : 675 m2**

## **Arrêté de non-opposition sans prescription à une déclaration préalable au nom de la commune de Marseille en Beauvaisis**

Le Maire de Marseille en Beauvaisis,

Vu la déclaration préalable reçue le 24/04/2026 de la SAS VILLANE représentée par Monsieur RUBEN NEDJAR domiciliée 14 rue Théodore Bullier à Sarcelles (95200), déclarant des travaux au 6 ter rue du Moulin à Marseille en Beauvaisis (60690) sur la parcelle cadastrée section AD447 appartenant à Monsieur Sébastien CARRARA et enregistrée par la mairie sous le n° DP06038726T0006 ;

Vu l'objet de la demande :

- **Installation de 9 panneaux photovoltaïques de 500wc noirs mats, antireflet, sans lignes argentées, sans effet à facettes et dotés de cadres sombres (mats de la même teinte) en surimposition de la toiture (orientation Sud-Est du bâtiment) pour une surface de 19,83m2.**
- **Puissance de l'installation 4,5 Kwc destinée à l'autoconsommation.**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 10 mars 2026 et publié sur le Géoportail de l'Urbanisme le 24 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en Beauvaisis du 17/06/2010, déposée en préfecture le 21/09/2010, décidant d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Marseille en Beauvaisis, le 18/05/2026

Jean-Yves DECOCK

Maire de Marseille en Beauvaisis



Nota bene : La réalisation de votre projet pourra donner lieu au versement de la taxe départementale pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et de la taxe départementale pour le financement des espaces naturels sensibles. S'il y a lieu, le montant de ces taxes vous sera notifié par la perception de Beauvais.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2132-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaires(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime de taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R. 424-15 et 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contesté par un tiers ; dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer (le ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.